

Audience correctionnelle du 12 août 1915

M.P. contre Paul FESSARD, coprahmaker, Ambrym, accusé de contravention à l'article 59 de la Convention du 20 octobre 1906.

L'an mil neuf cent treize et le douze août à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le Président Comte de Buena Esperanza; le Juge français Jean Colonna; le Juge britannique T.E. Kosoby;

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel, greffier, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pièces du dossier; nul pour le contrevenant; Attendu que par exploit en date du 27 juin 1913, Paul Fessard, coprahmaker à Ambrym, a été assigné devant ce Tribunal pour répondre à la contravention d'avoir vendu

*une bouteille de rhum, chez lui; à l'indigène Pempout ou Poulbul, en septembre 1912 (Infraction à l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906);*

En la forme:

Attendu que Paul Fessard, quoique régulièrement cité ne comparait ni personne pour lui; qu'il y a donc lieu, sur les réquisitions de M. le Procureur, de prononcer défaut contre le contrevenant pour faute de comparaître;

Au fond:

Attendu que de l'aveu du contrevenant constate au procès-verbal, il résulte que la contravention à lui reprochée est établie; que le fait est prévu et puni par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 octobre 1906, ainsi conçus: Art. 59: "1. Il sera interdit dans l'Archipel des Îles Hébrides... de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques." Art. 61: "1. Les infractions aux articles... 59... ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 fcs à 500 fcs et d'un emprisonnement de un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.."

Attendu que le dénommé Fessard se trouve en état de recevoir le jugement et que le Tribunal Mixte doit tenir compte de cette circonstance

tance;

Par ces motifs:

prononce défaut contre Paul Messard et le condamne en Trente francs d'amende, en un jour d'emprisonnement et en tous frais et depens.

Le President:

*Antoine de ...*



Le Juge britannique:

*Mc ...*

Le Greffier:

*Beugnot*

Le Juge français:

*...*

*... en l'absence de Paul Messard, au profit de ...*